

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet : Contrat de conseil juridique et de représentation en justice – Marché n° 2024-C-16
 Avenant de transfert**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°29-2024 relative à l'attribution du contrat de conseil juridique et de représentation en justice au cabinet AARPI Hortus Avocats sis 3 rue des Augustins à Montpellier (34000),

Considérant que dans le cadre d'une évolution du cabinet d'avocats, l'AARPI Hortus Avocats a été dissoute au 1^{er} janvier 2025,

Considérant la création concomitante de la SELARL Hortus Avocats,

Considérant la nécessité de formaliser un avenant de transfert de la société AARPI Hortus Avocats, SIRET 824 632 335 00025, au profit de la SELARL Hortus Avocats, SIRET 938 339 140 00015,

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant de transfert relatif au contrat de conseil juridique et de représentation en justice (n°2024-C-16) au profit de la SELARL Hortus Avocat domiciliée 3 rue des Augustins à Montpellier (34000),

Article 2 : La SELARL Hortus Avocats est ainsi substituée dans les droits et obligations de l'AARPI Hortus Avocats pour l'ensemble des missions transférées.

Article 3 : Cet avenant de transfert n'a aucune incidence sur la convention d'honoraires toutes les clauses initiales demeurent inchangées.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 22/09/2025,

DECISION n°163-2025	
Transmis en Préfecture le	23.09.25
Affiché le	23.09.25
Notifié le	

Le Président
 de la CA Lunel Agglo
 Conseiller Départemental
 de l'Hérault
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).